



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 14 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COUSIN et MALICET

23 rue Bernisseaux
08120 Bogny-sur-Meuse

Références : SPRA – AnB/DeF – n° 24/222
Code AIOT : 0005701057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement COUSIN et MALICET implanté 23 rue Bernisseaux 08120 Bogny-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COUSIN et MALICET
- 23 rue Bernisseaux 08120 Bogny-sur-Meuse
- Code AIOT : 0005701057
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COUSIN et MALICET, située à Bogny-sur-Meuse (08120), exploite une activité de travail mécanique et de trempe des métaux. Elle est spécialisée en fabrication d'écrous à destination industrielle.

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 10 juillet 2023 sur la prévention du risque incendie compte tenu de la période de sécheresse et des alertes feux de végétaux déclenchés dans la région à cette période. À la suite de cette inspection, un arrêté de mise en demeure avait été proposé et signé par le Préfet.

L'inspection du 15 mai 2024 fait le point sur les non conformités visées par l'arrêté de mise en demeure du 27/09/2023 et les autres suites de la dernière visite.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe 1 - 3.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 27/09/2023, Article 1	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - 4.2 (partiel)	Sans objet
3	Alerte et plan de secours	AP de Mise en Demeure du 27/09/2023, Article 1	Levée de mise en demeure
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe 1 - article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a régularisé sa situation administrative en répondant à l'ensemble des points relevés dans l'arrêté de mise en demeure du 27/09/2023 notamment :

- de réaliser le contrôle périodique de ses installations ;
- de déployer un moyen permettant d'alerter les services de secours en tout temps ;
- de disposer d'un plan des locaux, avec une description des dangers pour chaque local.

De plus, l'exploitant a répondu au point faisant l'objet d'un susceptible de suites lors du dernier rapport : la disponibilité et la vérification de ses moyens de lutte incendie. Ainsi, il a bien remplacé et remis des extincteurs conformément au devis proposé avant la dernière inspection par la société ECLIPSE.

A noter que lors de cette dernière inspection, l'exploitant avait procédé au débroussaillage de son site.

Aussi, il est proposé au Préfet des Ardennes de lever la mise en demeure susmentionnée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/09/2023, Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée : La société Cousin et Malicet, dont le siège social est situé 23 rue Bernisieux sur la commune de Bogny-sur-Meuse (08120), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 391 104 122 00018, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse les dispositions des articles 1.1.2 et 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisant le contrôle périodique de ses installations soumises à la rubrique 2560 par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement ; [...] <p><i>Annexe I - 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 : "L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]"</i></p>
<p>Constats : Depuis la dernière inspection, l'exploitant a présenté des rapports de contrôles périodiques datés du 04/04/2024 pour les installations 2560 et 2561 pour lesquelles il est soumis à déclaration avec contrôle périodique. Aucune non-conformité majeure n'a été constatée par l'organisme de contrôle, qui relate néanmoins 2 non-conformités mineures sur la vérification du poteau incendie et la séparation des réseaux.</p>

<p>Pour les prochaines échéances, l'exploitant veillera à respecter les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement et notamment la périodicité de ce contrôle.</p> <p>Au regard des éléments, l'Inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - 4.2 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats : Suite à l'intervention de la société ECLIPSE le 4/07/2023, un devis de changement et d'ajout d'extincteurs a été édité. La facture n°10143 datant du 30/09/2023, a été présentée à l'inspection et correspond bien à l'intervention de l'entreprise préconisant le changement de l'ensemble des extincteurs et moyens incendies défailants ciblés par le devis.</p> <p>Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé le bon étiquetage et l'accessibilité des extincteurs. Tous les extincteurs vus, ont bien été vérifiés dans l'année et étaient accessibles le jour de l'inspection.</p> <p>Au regard des éléments et étant donné que ce point a fait l'objet de "susceptible de suites" lors de la dernière inspection, aucune suite administrative n'est proposée car l'exploitant a démontré sa conformité sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Alerte et plan de secours

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/09/2023, Article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et plan de secours</p>
<p>Prescription contrôlée : La société Cousin et Malicet, dont le siège social est situé 23 rue Bernisseaux sur la commune de Bogny-sur-Meuse (08120), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 391 104 122 00018, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse les dispositions des articles 1.1.2 et 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté en : [...] - déployant en tout temps un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et en élaborant un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.</p> <p><i>Annexe I - 4.2 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...] - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</i></p>
<p>Constats : Suite à la dernière inspection, un nouveau plan des zones à risques et moyens incendie a été présenté à l'inspection. Celui-ci prend en compte l'ensemble des dangers présents pour chaque local (inflammable, explosible, toxique...).</p>

De plus, l'exploitant a mis en place depuis la dernière inspection, des détecteurs incendie connectés au téléphone de l'exploitant lui permettant, dans le cas d'un sinistre, d'alerter les services de secours en tout temps.

Au regard des éléments, l'Inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe 1 - 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks des quantités maximales des produits dangereux pouvant être stockés sur le site mais qui ne représente pas les stockages réels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira un état des stocks représentatif des stockages des produits dangereux et définira une fréquence de mise à jour de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe 1 - article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Le jour de l'inspection, des rétentions ont été inspectées par échantillonnage notamment au regard de la FDS de la Solvixine, un dégraissant. Ce produit étant stocké sur la même rétention que la javel, un oxydant fort, il ne respecte pas les préconisations énoncées par la FDS (rubriques 7 et 10).

Post inspection, l'exploitant a envoyé par courriel le 28/05/2024, la preuve de la modification du stockage de Solvixine qui respecte les règles de stockage sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que les produits incompatibles ne soient pas stockés sur la même rétention et notamment le solvant "Solvixine" et la javel.

Type de suites proposées : Sans suite